

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° PM 026/465 :

PORTANT REGLEMENTATION DES HORAIRES ET PERIODES DES AIRES PIETONNES DE L'HYPERCENTRE ET DU PORT

Le Maire de la commune de La Flotte,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du maire et à la réglementation de la circulation et du stationnement sur les voies communales ;

Vu l'article R.110-2 du Code de la Route relatif à la définition des aires piétonnes ;

Vu les articles R.311-1, R.411-3 et R.411-25 du Code de la Route, relatifs aux compétences de police de la circulation ;

Vu les articles R.412-6, R.412-34 et R.415-10 du Code de la Route, relatifs aux obligations des conducteurs ;

Vu l'article R.431-9 du Code de la Route, relatif à la circulation des cyclistes ;

Vu les articles L.113-1, L.141-3 et R.141-14 du Code de la Voirie Routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ;

Considérant l'importance de la fréquentation piétonne dans l'hypercentre et sur le quai de Sénac ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité et la tranquillité publiques ;

Considérant la cohabitation difficile entre cyclistes et piétons dans les zones très fréquentées et la nécessité de prévenir les accidents ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal PM 2025/506 du 18/12/2025.

ARTICLE 2 : DELIMITATION DES AIRES PIETONNES

À compter du 1^{er} octobre 2026, les rues et portions de rues ci-après sont instituées aires piétonnes, conformément aux dispositions du Code de la route.

Dans ces aires piétonnes, la circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits, sauf dérogations prévues au présent arrêté, et ce selon les plages horaires définies en annexe :

- Aire piétonne de l'hypercentre :

- Rue du Général de Gaulle (dans sa totalité),
- Rue du Marché (dans sa totalité),
- Rue Gustave Dechézeaux (tronçon compris entre la rue Gaston Lem et la rue du Général de Gaulle),
- Rue Charles Biret (tronçon compris entre la rue des Jardins et la rue du Général de Gaulle).

- Aire piétonne du port :

- Rue Jean-Henry Lainé (tronçon compris entre l'intersection avec les rues de la Corderie et du Rivage, jusqu'au quai de Sénac),
- Quai de Sénac,
- Cours Félix Faure, côtés pair et impair, entre le quai de Sénac et la traversée située face à la ruelle des Ormes.

ARTICLE 3 : REGIME APPLICABLE AUX AIRES PIETONNES

L'interdiction de circulation et de stationnement s'applique à tout véhicule tel que défini à l'article R.311-1 du Code de la route.

Dans les aires piétonnes définies à l'article 2, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Seuls les véhicules d'intérêt général prioritaires sont autorisés en cas de nécessité,
- Les véhicules bénéficiant d'une autorisation ponctuelle délivrée par le service des Polices (déménagement, dépannage, livraison, aide à la personne) sont admis,
- Les véhicules des riverains titulaires d'un badge d'accès nominatif délivré par le Maire sont autorisés à pénétrer dans l'aire piétonne, exclusivement pour rejoindre leur domicile lorsqu'ils disposent d'un point de stationnement privatif de type garage,
- Les cyclistes doivent impérativement mettre pied à terre et circuler en tenant leur vélo à la main.

ARTICLE 4 : ADAPTATION DU CALENDRIER

Le calendrier de fermeture des aires piétonnes pourra être modifié à tout moment par décision du Maire. Toute modification sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage (marché et ruelle des Ormes), sur l'application « myMairie » et en mairie.

ARTICLE 5 : SIGNALISATION

Une signalisation réglementaire sera mise en place aux entrées et sorties des aires piétonnes définies à l'article 2, conformément aux dispositions du Code de la route et de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière.

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET ENTREE EN VIGUEUR

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il entrera en application à compter du 1^{er} octobre 2026.

ARTICLE 7 – CONSTATATION DES INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – cs 80541 – 86020 Poitiers cedex ou par l'application Telerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 – EXECUTION DE L'ARRETE

Le commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Saint-Martin-de-Ré et le service des Polices de la commune de La Flotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de St Martin de Ré,
- Le service des Polices.

Fait à La Flotte, le 29 septembre 2026

Le Maire,

Jean-Paul HÉRAUDEAU

